



**ARRETE n° 2017/72**  
**réglementant le bruit**

**TELETRANSMIS AU**  
**CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 211700083 -- 2017 **QC 26**  
- **2017 ARRETE 72** -- **AR**

**Accusé de Réception Préfecture**  
**Reçu le : 04/07/2017**

**sur le territoire de la commune**  
**(dispositions permanentes)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANDILLY,**

Mairie d'Andilly  
30, rue de la Paix  
17230 ANDILLY

Vu le code de la santé publique et, en particulier, ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, L. 1421-4, L. 1422-1, R 1334-37, R. 1337-6 à R. 1137-10-2 ;

Vu le Code de l'environnement et, notamment, les articles L. 571-1, L. 571-2 à L. 571-4, L. 571-17, L. 571-18 et suivants, R. 571-25 à R. 571-30, R 571-96 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-4, L. 2214-4, L. 2215-1,

Vu le Code pénal et, notamment, les articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente-Maritime du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité publique troublée par les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il convient de compléter, en fonction du contexte local de la commune d'ANDILLY, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;

Sur proposition de Monsieur le Maire d'ANDILLY,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> : PRINCIPE GENERAL**

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics est interdit, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune d'ANDILLY en tout lieu public ou privé, **tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition**, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution.

.../...

.../...

Lorsque le bruit est commis entre 22 h et 7 h du matin et qu'il est audible d'un bâtiment à un autre, l'infraction pour tapage nocturne est présumée sans que ce bruit soit répétitif, intensif et qu'il dure dans le temps.

**Article 2 : VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLICATION**

2.1. Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif et, notamment, ceux produits par :

- a) les émissions sonores de toute nature,
- b) les émissions vocales et musicales,
- c) l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- d) les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement,
- e) les tirs de pétards (sauf pour les commémorations du 8 mai, du 14 juillet et le 31 décembre).

2.2. Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa 2.1 pourront être accordées lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances ou par l'exercice de certaines professions.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par la Mairie au moins 15 jours avant les manifestations.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour le jour de l'An, la fête de la musique et la fête nationale du 14 juillet, à l'exception des points d) et e) de l'article 2, 2.1.

**Article 3 : ACTIVITES PROFESSIONELLES**

3.1. Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 h et 8 h et toute la journée du dimanche et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

3.2. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par M. le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

3.3. Sont interdits, les livraisons de marchandises, les groupes froids (fourgons frigorifiques...) entre 22 h et 7 h, qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

.../...

.../...

**TELETRANSMIS AU  
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 211700083 -- 2017 0626  
- 2017 ARRÊTÉ 72 -- AR

**Accusé de Réception Préfecture  
Reçu le : 04/07/2017**

**Article 4 : ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES**

4.1. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de fêtes... doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et, notamment, la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient, à aucun moment, gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées, qu'il s'agisse de particuliers ou d'associations.

4.2. A l'extérieur des établissements visés à l'article 5.1, les clients et usages des locaux doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et l'ordre public.

4.3. L'utilisation de véhicules de sports mécaniques et nautiques, notamment motos, karts, sur les terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

L'utilisation de ces engins est interdite les dimanches et jours fériés et de 19 h à 9 h les jours ouvrables.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées si elles ont été sollicitées par M. le Maire au moins 15 jours avant.

**Article 5 : PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

5.1. Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement ou leurs activités.

5.2. Tous travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou tous dispositifs bruyants ne peuvent être effectués que :

**du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h 30  
le samedi de 10 h à 12 h et de 14 h à 19 h.**

Ces travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

.../...

.../...

<b>TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE</b>
Sous le N° 017 - 211700083 -- 2017 06 26 - 2017 ARRETE 72 -- AR
<b>Accusé de Réception Préfecture</b> Reçu le : 04/07/2017

5.3. Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

5.4. Les éléments et équipements des bâtiments tels que revêtement de murs, de sols ou de plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans le bâtiment.

**Article 6 : LES ANIMAUX**

6.1. Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

6.2. Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

**Article 7 : CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS**

Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi susvisée et des textes et décisions pris pour son application et aux dispositions du présent arrêté, les officiers et les agents de la police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, les agents des collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 571-18 habilités et assermentés conformément aux dispositions de l'article R. 571-93 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article R. 1312-1 du code de la santé publique habilités à cet effet.

Les infractions sont sanctionnées par une contravention :

- de 1<sup>ère</sup> classe quand elles relèvent de la police générale,
- de 3<sup>e</sup> classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R. 1337-7 du code de la santé publique (sanctions, comportement),
- de 5<sup>e</sup> classe quand elles relèvent de dispositions de l'article R. 1337-6 du code de la santé publique (sanctions activités et chantiers).

.../...

.../...

TELETRANSMIS AU  
CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017 - 211700083 -- 2017 0626  
- 2017 ARRÊTÉ 72 - -- AR

Accusé de Réception Préfecture  
Reçu le : 04/07/2017

**Article 8** : Monsieur le Maire de la commune d'**ANDILLY** et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de **MARANS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de **MARANS**.

Fait à **ANDILLY**,  
Le 26 juin 2017



**LE MAIRE,**  
**Sylvain FAGOT**